

Procès-verbal du Conseil Municipal de Saint-James

Séance du 19 septembre 2022

Date de convocation : 13 septembre 2022

Nombres de membres :

- En exercice : 31
- Présents : 25
- Votants : 28

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf septembre à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

Présents : M. David JUQUIN, maire ; Mme Nathalie PANASSIE, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, M. Dominique LECHAT, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints ; Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués ; Mme Murielle BELLEE, M. Loïc DE CONIAC, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Jennifer DELOURMEL, Mme Sophie GARNIER, M. Thomas GAUTIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sylvie GOHARD, Patrick HELLEU, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, Mme Armelle MARIE, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric REBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme DE SAINT DENIS, Mme GESMIER-THEAULT, Mme GRASSET, M. LEBLOIS, M. ROBIDEL, M. RUBON.

Procurations : Mme GESMIER-THEAULT à M. Samuel LEROY, M. LEBLOIS à M. J-Pierre LEROY, M. ROBIDEL à M. JUQUIN, M. RUBON à Mme GOHARD

M. Jean-Pierre LEROY a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le procès-verbal du 4 juillet 2022 sera proposé à la validation du conseil municipal du jeudi 3 novembre 2022. D'autre part, le point n° 3 relatif à la taxe d'aménagement est reporté.

N° 2022 VI 01 : Acceptation d'un legs grevé de condition

Maître BOISMORAND, notaire à Saint-James, en charge de la succession de Monsieur Claude DUPREY, habitant de Saint-James, a informé que la collectivité était bénéficiaire du legs des biens de Monsieur DUPREY, décédé le 9 août 2020. La part de la succession revenant à la commune est estimée à environ 87.000 €.

Conformément à la délibération du 27 mai 2020 précitée, le maire a délégué pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition, ni de charges. Or, ce legs est soumis à la condition que la collectivité entretienne le monument funéraire du légataire. C'est pourquoi l'acceptation de ce legs est soumise à l'approbation du conseil municipal.

Parmi les biens composant la succession de Monsieur DUPREY, figurent une maison et 2 garages, situés rue Martial Gérard. Les autres héritiers ont émis le souhait de vendre ces biens, estimés par le Service des Domaines à 120.000 € (marge +/- 10 %). Le prix de mise en vente par les héritiers a été fixé à 134.500 €. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la mise en vente de ces biens au prix de 134.500 €.

Suite à la question de Samuel LEROY, il est précisé que cette personne, domiciliée rue Martial Gérard à Saint-James, n'avait pas d'héritier, d'où le don de 87.000 € à la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (Mme Anne DELFRAISSY s'abstient) :

- D'accepter le legs de Monsieur Claude DUPREY avec la condition d'entretien de son monument funéraire,
- D'autoriser la mise en vente de la maison et de ses 2 garages, figurant parmi les biens de la succession de Monsieur DUPREY, au prix de 134.500 €,
- D'autoriser le Maire à signer un mandat de mise en vente de la maison et des 2 garages chez Maître BOISMORAND, notaire à Saint-James,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif au compromis de vente et à la vente du bien chez Maître BOISMORAND, notaire à Saint-James,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 VI 02 : Budget - Décision modificative n° 2

L'activité de la structure nécessite quelques ajustements sur le budget principal pour l'exercice 2022. Ils concernent l'aménagement des terrains Quartier du Mont (bornage), ainsi que la régularisation d'écritures d'ordre, relatives aux amortissements.

Fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Article	R/O	Libellé	Montant	Article	R/O	Libellé	Montant
6811	OS	Dotations aux amortissements	890 €	7811	OS	Reprise sur amortissements	890 €
Total			890 €	Total			890 €
Investissement							
Dépenses				Recettes			
Article/ opération	R/O	Libellé	Montant	Article/ opération	R/O	Libellé	Montant
2313	R	Constructions	- 2 000 €	2804171	OS	Amortissement immobilisations	890 €
2312/36	R	Aménagement terrain Quartier du Mont	2 000 €	2031 chapitre 041	OI	Opérations patrimoniales	240 €
2135 chapitre 041	OI	Aménagement des constructions	240 €	2033 chapitre 041	OI	Opérations patrimoniales	4 031 €
21311 chapitre 041	OI	Hotel de ville	321 €				
2313 chapitre 041	OI	Constructions	230 €				
2152 chapitre 041	OI	Installations de voirie	1 225 €				
21316 chapitre 041	OI	Cimetières	2 255 €				
2804111	OS	Amortissement des immobilisations	890 €				
Total			5 161 €	Total			5 161 €

R : réel

OS : ordre de section à section

OI : ordre à l'intérieur de la section

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider la décision modificative n° 2 du budget principal, selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 VI 03 : Budget - Participation du SDEM pour des travaux de sécurisation électrique à Argouges

Le réseau de distribution d'électricité alimentant le village de la Besnardière, sur la commune déléguée d'Argouges, est constitué de fils nus qui sont particulièrement vulnérables aux aléas climatiques.

Après analyse conjointe des services d'ENEDIS et du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50), il convient de remplacer le réseau aérien en fils nus par un réseau en câble torsadé.

Le SDEM50 assure la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux. Dans ce cadre, il doit réaliser toutes les études nécessaires, les travaux de pose des réseaux et branchements, y compris chez les riverains. Les travaux comprennent également la dépose des anciens réseaux aériens. Le délai de réalisation est d'environ 8 mois.

L'estimation du coût global pour ces travaux est de 47.000 € HT. Le barème du SDEM50 prévoit une participation de 25 % du montant HT des travaux pour les communes rurales recevant de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE). La participation pour la Commune Nouvelle s'établit à 11.750 €. Cette participation est nette de TVA.

Anne DELFRAISSY souligne l'importance que les haies soient élaguées.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable sur la réalisation de la sécurisation du réseau électrique au lieu-dit la Besnardière, sur la commune déléguée d'Argouges,
- De confirmer que la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage seront assurées par le SDEM50,
- D'accepter le montant de la participation à hauteur de 11.750 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 VI 04 : Budget - Participation du SDEM pour des travaux de sécurisation électrique à Montanel

Le réseau de distribution d'électricité alimentant le village « Le Clos Cogan », sur la commune déléguée de Montanel, est constitué de fils nus qui sont particulièrement vulnérables aux aléas climatiques.

Après analyse conjointe des services d'ENEDIS et du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50), il convient de remplacer le réseau aérien en fils nus par un réseau en câble torsadé.

Le SDEM50 assure la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux. Dans ce cadre, il doit réaliser toutes les études nécessaires, les travaux de pose des réseaux et branchements, y compris chez les riverains. Les travaux comprennent également la dépose des anciens réseaux aériens. Le délai de réalisation est d'environ 8 mois.

L'estimation du coût global pour ces travaux est de 50.000 € HT. Le barème du SDEM50 prévoit une participation de 25 % du montant HT des travaux pour les communes rurales recevant de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE). La participation pour la Commune Nouvelle s'établit à 13.000 €. Cette participation est nette de TVA.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable sur la réalisation de la sécurisation du réseau électrique au lieu-dit le Clos Cogan sur la commune déléguée de Montanel,
- De confirmer que la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage seront assurées par le SDEM50,
- D'accepter le montant de la participation à hauteur de 13.000 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 VI 05 : Budget - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2023

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) a été instituée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et instaurée sur la Commune Nouvelle via la délibération n° 2017 VII 03.

L'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ces tarifs sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Le Ministère de l'Intérieur indique que le tarif maximum de la TLPE prévu au CGCT, pour 2023, s'élève 16,70 € par m² (contre 16,20 € en 2022) et par face, pour les supports non numériques, dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 50.000 habitants.

Pour mémoire, la Commune Nouvelle a perçu 819,29 € euros au titre de la TLPE 2021.

Il est proposé que la présente délibération soit reconduite chaque année tacitement et modifiée à chaque évolution de la législation.

Suite à la remarque de Frédéric REBILLON, il est précisé que cela concerne tous les panneaux publicitaires de la Commune Nouvelle. Philippe LEHUREY demande s'il n'est pas possible de reconduire cette taxe de façon tacite sans avoir à délibérer chaque année. Monsieur le Maire répond que non, il est obligatoire de délibérer chaque année. Suite à la question de Pierre PRODHOMME, il est répondu que les affichages publicitaires doivent être déclarés, les installations aux normes font l'objet de la Taxe. La campagne de la DDTM vise à supprimer les installations non déclarées et pas aux normes.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'appliquer le tarif maximum de 16,70 € par m² et par face, pour les supports non numériques, dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 50.000 habitants,
- De fixer le tarif maximum prévu au Code Général des Collectivités Territoriales à 16,70 € pour l'année 2023,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 VI 06 : Associations - Attribution de subventions 2022

Conformément à l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le détail des subventions accordées aux associations fait l'objet d'une délibération spécifique, en marge de celle relative à l'adoption du budget.

L'association la Parent'Aise Alternative a organisé, le dimanche 28 août dernier, une journée festive pour fêter son 10^{ème} anniversaire. Elle sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 700 € afin d'équilibrer son budget.

D'autre part, dans le cadre de la programmation des animations de l'été, l'Union des Commerçants de Saint-James a financé la distribution, dans l'ensemble des boîtes aux lettres des habitants de la Commune Nouvelle, de journaux « la Gazette de la Manche », incluant un encart de 4 pages dédié aux animations estivales à Saint-James, pour un montant total de 800 €.

Aussi, il est proposé de participer à cette dépense et de verser une subvention à l'UCIA de Saint-James d'un montant de 800 €.

Monsieur le Maire tient à remercier au passage l'UCIA car cela coûte moins cher à la commune de passer par une association. Jennifer DELOURMEL précise que 800 € pour les deux diffusions, ce n'est pas excessif par rapport au coût habituel. Suite à la question de Pierre PRODHOMME, il est précisé que l'enseigne Fred Fishing n'a reçu que 1500 €, les 1500 € restants seront reversés à la commune puisqu'il a cessé son activité. Jean-René GUERIN ajoute que la boulangerie de Carnet ouverte depuis juillet, va également faire une demande.

Après débat, il est précisé que les 200 € accordés aux cafetiers et restaurants pour la Fête de la Musique ne sont versés qu'une seule fois à cette occasion. Il est ajouté qu'un point va être fait en commission pour toutes les aides accordées pour les manifestations et festivités.

Concernant la subvention pour la Parent'Aise Alternative, Monsieur le Maire rappelle l'ouverture envisagée d'un espace « Parents », qui proposera plusieurs actions, des points d'écoute pour les parents en matière d'éducation, de pédagogie, d'échanges, etc... Frédéric REBILLON ajoute qu'il faut communiquer, certains parents ont besoin d'aide mais n'ont pas forcément connaissance des actions mises en place par cette association.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter le versement d'une subvention de 700 € à l'Association la Parent'Aise Alternative,
- D'accepter le versement d'une subvention de 800 € à l'UCIA, selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 VI 07 : Affaires scolaires - Frais de fonctionnement aux frais des écoles 2021/2022

Pour rappel, les frais de fonctionnement pour les établissements scolaires font l'objet d'un lissage. Ainsi, il convient d'arrêter un tarif unique pour la collectivité :

- Ecole maternelle Groupe Scolaire Michel Thoury et école maternelle de la Croix Vergoncey : 1.313,64 € par an et par enfant,
- Ecole élémentaire Groupe Scolaire Michel Thoury et école élémentaire de la Croix Vergoncey : 426,16 € par an et par enfant.

Services périscolaires et garderies, hors statut Accueil Collectif de Mineurs (ACM) : les tarifs sont inchangés par rapport à l'année 2021-2022

	2022-2023
Garderie du matin La Croix Avranchin 7h00 à 8h20	0,60 €
Garderie du soir Vergoncey 16h20 à 18h30	0,90 €

Pour info, la Communauté d'Agglomération, titulaire de la compétence ACM, maintient également ses tarifs, à savoir :

Garderie Groupe Scolaire Michel Thoury 7h00 à 8h20	
Quotient familial 0 à 900	0,50 €
Quotient familial > à 900	0,70 €
Garderie-goûter Groupe Scolaire Michel Thoury 16h30 à 19h00	
Quotient familial 0 à 900	1,00 €
Quotient familial > à 900	1,40 €

Restauration scolaire : les tarifs sont inchangés par rapport à l'année 2021-2022

	2022 -2023	2022 -2023
	Commune participante	Hors commune participante
Repas enfant GSMT	3,20 €	3,20 €
Repas adulte GSMT	4,95 €	-
Stagiaire	Gratuit	Gratuit
Repas enfant La Croix Vergoncey	3,20 €	3,20 €
Repas adulte La Croix Vergoncey	4,95 €	-

Les membres de la commission proposent que, dans l'immédiat, les tarifs de l'année 2022-2023 ne soient pas modifiés. Il est également proposé que l'ensemble des stagiaires de la Commune Nouvelle bénéficient de la gratuité des repas.

Au regard du contexte économique inflationniste particulièrement fort, une analyse plus précise du budget Caisse des Ecoles sera proposée aux élus avant la fin de l'année. L'objectif est d'expertiser une éventuelle modification des tarifs et d'en calibrer l'augmentation.

Anne DELFRAISSY dit qu'il serait bon de préciser que les sommes (1.313,64 € et 426,16 €) sont allouées par enfant. Suite à la question de Samuel LEROY, il est indiqué que le cout de revient d'un repas est de 4,50 €. Enfin, suite à la remarque de Pierre PRODHOMME, il est précisé que ce ne sont pas les mêmes taux à Saint-James qu'à la Croix Vergoncey pour la garderie puisque pour Saint-James, c'est la Communauté d'Agglomération qui est compétente.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'arrêter, pour 2021-2022, à 1.313,64 € par an et par enfant, le cout d'un enfant scolarisé en école maternelle sur la Commune Nouvelle et à 426,16 € par an et par enfant, le cout d'un enfant scolarisé en école élémentaire sur la Commune Nouvelle,
- De valider les tarifs de la garderie (hors statut Accueil Collectif de Mineurs) à 0,60 € pour la Croix Avranchin et 0,90 € pour Vergoncey,
- De valider les tarifs de la restauration scolaire applicables aux communes participantes et non participantes,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 VI 08 : Affaires scolaires - Participation aux frais de fonctionnement des écoles de l'OGEC Saint Dominique de Tremblay

Le Code de l'Education stipule que les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires, sont à prendre en compte pour le calcul de la contribution, par commune de résidence et par élève, dont la famille n'est pas domiciliée sur la commune de scolarisation.

Pour l'année scolaire 2021-2022, deux élèves, domiciliés sur la Commune Nouvelle, étaient scolarisés à l'école Saint Dominique de Tremblay, en école élémentaire.

Le coût des frais de fonctionnement par élève, pour 2021-2022, a été fixé à 439,88 € pour les élèves d'élémentaire.

L'OGEC de l'école Saint Dominique de Tremblay sollicite une participation au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement, soit un montant total de 879,76 €.

La commission Enfance Jeunesse du 8 septembre 2022 a émis un avis favorable à cette demande.

Anne DELFRAISSY fait remarquer qu'il avait été indiqué que les enfants domiciliés sur la Commune Nouvelle devaient obligatoirement être scolarisés dans l'une de ses écoles. Il est répondu que non, c'est une question de géographie et de bon sens, il faut faciliter la scolarité des enfants et aider les parents (pour exemple, un enfant domicilié à Argouges est scolarisé à Coglès, son école étant située à 100 m du domicile des parents).

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la prise en charge des frais de scolarité pour les élèves scolarisés à l'école privée Saint Dominique de Tremblay, pour une dépense de 879,76 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 VI 09 : Participation aux frais de fonctionnement des écoles de l'OGEC Sainte Marie de Saint Ouen la Rouerie

Le Code de l'Education stipule que les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires, sont à prendre en compte pour le calcul de la contribution, par commune de résidence et par élève, dont la famille n'est pas domiciliée sur la commune de scolarisation.

Pour l'année scolaire 2021-2022, un élève, domicilié sur la Commune Nouvelle, était scolarisé à l'école Sainte Marie de Saint Ouen la Rouerie, en école élémentaire.

Le coût des frais de fonctionnement par élève, pour 2021-2022, a été fixé à 439,88 € pour les élèves d'élémentaire,

L'OGEC de Sainte Marie de Saint Ouen la Rouerie sollicite une participation au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement, soit un montant total de 439,88 €.

La commission Enfance Jeunesse du 8 septembre 2022 a émis un avis favorable à cette demande.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la prise en charge des frais de scolarité pour les élèves scolarisés à l'école privée Sainte Marie de Saint Ouen la Rouërie, pour une dépense de 439,88 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 VI 10 : Affaires foncières - Vente du lot n° 6 Lotissement les Orchidées à Saint-James

La commune déléguée de Saint-James dispose de terrains viabilisés et commercialisables au Lotissement Les Orchidées.

Le lot n° 6 référence cadastrale 487 AB 197, d'une surface de 502 m² peut faire l'objet d'une vente, au prix de 39,50 € TTC le m², soit une recette prévisionnelle totale de 19.829,00 € TTC, TVA sur marge incluse.

La Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie a fixé, par délibération du 28 mars 2019, la participation à l'Assainissement Collectif à 1.000,00 € TTC pour une habitation individuelle. Cette participation sera à la charge de l'acquéreur. Tout raccordement d'autre nature que ce soit sera également à la charge de l'acquéreur (ex : fibre optique, ...).

Le terrain en question faisant l'objet d'un intérêt par un acquéreur depuis plusieurs semaines, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature du compromis et de la vente définitive de la parcelle, dès lors que les conditions suspensives seront remplies.

Dans le cadre de la gestion de la Commune Nouvelle, conformément à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a toute latitude pour déléguer ce pouvoir de signature aux maires adjoints dans le cadre des délégations.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et la vente du terrain (sous condition de remplir les conditions suspensives) lot n° 6 du Lotissement Les Orchidées à Saint-James, référence cadastrale 487 AB 197, pour une recette prévisionnelle totale de 19.829,00 € TTC, TVA sur marge incluse,
- De désigner Maître Véronique Boismorand, notaire à Saint James, pour encadrer les procédures,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 VI 11 : Affaires foncières - Vente du lot n° 8 Lotissement le Suet à la Croix Avranchin

La commune déléguée de La Croix Avranchin dispose de terrains viabilisés et commercialisables au Lotissement le Suet.

Par courriel reçu le 14 juin 2022, le couple DUVAL/HERBERT a informé le service urbanisme de son annulation d'achat du lot n° 8 situé dans le lotissement le Suet à la Croix Avranchin. Par conséquent, il convient d'annuler la délibération n° 2021 VII 11 du 20 septembre 2021.

Ainsi, le lot n° 8, référence cadastrale 154 ZE 151, d'une surface de 703 m², peut faire l'objet d'une vente au prix de 29,50 € TTC le m², soit une recette prévisionnelle totale de 20.738,50 € TTC, TVA sur marge incluse.

La Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie a fixé, par délibération du 28 mars 2019, la participation à l'assainissement collectif à 1.000 € TTC pour une habitation individuelle. Cette participation sera à la charge de l'acquéreur. Tout raccordement d'autre nature que ce soit sera également à la charge de l'acquéreur (ex : fibre optique, ...).

Le terrain en question faisant l'objet d'un intérêt par l'acquéreur depuis plusieurs semaines, les conditions suspensives classiques du compromis de vente étant remplies, il est proposé au conseil municipal d'autoriser également la vente définitive de la parcelle.

Dans le cadre de la gestion de la Commune Nouvelle, conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a toute latitude pour déléguer ce pouvoir de signature aux adjoints dans le cadre des délégations.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'annuler la délibération n° 2021 VII 11 du 20 septembre 2021 suite au désistement des précédents acquéreurs,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et la vente du terrain du lot n° 8 du lotissement le Suet à La Croix Avranchin, références cadastrales 154 ZE 151 pour une recette prévisionnelle totale de 20.738,50 € TTC, TVA sur marge incluse,
- De désigner Maître Sophie MONTAUFRAY, notaire à Saint James, pour encadrer la procédure,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 VI 12 : Affaires foncières - Vente de terrain Rue du Tram, Hors ville à Saint-James (Quartier du Mont) - parcelle AC 196

La commune déléguée de Saint-James dispose de terrains viabilisés et commercialisables situés rue du Tram, Hors Ville. La parcelle référencée AC 196, d'une surface de 734 m², peut faire l'objet d'une vente au prix de 52,79 € TTC le m², soit une recette prévisionnelle totale de 38.747,86 € TTC, TVA sur marge incluse.

La Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie a fixé, par délibération du 28 mars 2019, la participation à l'Assainissement Collectif à 1.000 € TTC pour une habitation individuelle. Cette participation sera à la charge de l'acquéreur. Tout raccordement d'autre nature que ce soit sera également à la charge de l'acquéreur (ex : fibre optique, ...).

Le terrain en question faisant l'objet d'un intérêt par l'acquéreur depuis plusieurs semaines, les conditions suspensives classiques du compromis de vente étant remplies, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la vente définitive de la parcelle dès que les hypothèques qui grèvent le bien seront levées. Pour information, cela représente un montant de 7.633 €.

Dans le cadre de la gestion de la Commune Nouvelle, conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a toute latitude pour déléguer ce pouvoir de signature aux adjoints dans le cadre des délégations.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le maire ou son représentant à signer le compromis de vente et la vente du terrain cadastré AC 196 situé Rue du Tram, pour une recette prévisionnelle totale de 38.747,86 € TTC, TVA sur marge incluse, sous condition suspensive de la levée des hypothèques légales du Service de Publicité Foncière de Coutances,
- De désigner Maître Sophie MONTAUFRAY, notaire à Saint James, pour encadrer la procédure,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 VI 13 : Urbanisme - Commercialisation des parcelles du lotissement Le Coteau du Battoir

Dans le cadre de sa stratégie foncière et immobilière, la Commune Nouvelle dispose d'un stock de terrains à vendre, en particulier dans le nouveau lotissement « le Coteau du battoir », situé entre la route de Pontorson et la rue du Mont à Saint-James. Les travaux de viabilisation doivent faire l'objet d'une réception dans les prochains jours.

La commission Urbanisme s'est réunie le mardi 13 septembre dernier afin de déterminer le prix de vente des 33 lots à commercialiser. Elle souhaite déterminer 3 tarifs distincts plutôt qu'un tarif unique afin de tenir compte des caractéristiques des terrains :

- 52 € TTC/m² : 2 lots (n° 14 et 15) dont chaque moitié se trouve classée en Zone Naturelle avec impossibilité à l'avenir d'envisager une construction telle un abri de jardin sur ce terrain ;
- 56 € TTC/m² : 7 lots (n° 27 à 33) qui se trouvent légèrement en contrebas des autres lots ou des habitations existantes voisines ;
- 60 € TTC/m² : 26 lots (n° de 1 à 13 et de 16 à 26), considérés comme les mieux exposés.

Les tarifs ont été fixés afin d'équilibrer le budget lotissement et de couvrir le cout de revient prévisionnel de l'opération (860.000 € HT sans le macro lot). Concernant le macro lot, il fera l'objet d'une commercialisation à part et d'une délibération spécifique. Des négociations sont en cours avec Manche Habitat pour du logement collectif.

Par ailleurs, après retour de la Direction Départementale des Finances Publiques, le choix d'opter pour une TVA sur marge ou une TVA classique à 20 % est à la discrétion de la collectivité.

Le prix d'acquisition moyen des terrains était à l'époque de 2,36 € du m², soit un cout relativement bas et sans possibilité de retracer le règlement ou non d'une TVA. L'application de la TVA sur marge sur les 33 lots se ferait donc quasiment au taux maximum. En outre, pour l'acquéreur, en cas d'application de la TVA sur marge, le taux appliqué au titre des droits de mutation à titre onéreux (frais de notaire) serait le taux normal de 5,81 % du prix de vente, au lieu de 0,715 % en cas d'application d'une TVA à 20 %.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de déterminer un taux de TVA classique à 20 % plutôt qu'un taux de TVA sur marge afin de sécuriser le mécanisme sur le calcul du prix et afin de ne pas faire supporter à l'acquéreur des frais de notaire trop importants. Cela doit aussi éviter toute régularisation ultérieure auprès des acquéreurs, pour un prélèvement de TVA qui aurait été sous-dimensionné.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider le rapport de la commission Urbanisme du 13 septembre 2022,
- De fixer les prix de vente pour le Lotissement « le Coteau du Battoir » à Saint-James à 52 € TTC/m² pour les lots n° 14 et 15, à 56 € TTC/m² pour les lots n° 27 à 33 et à 60 € TTC/m² pour les lots n° 1 à 13 et n° 16 à 26,
- D'appliquer une TVA à 20% sur l'ensemble des lots commercialisables,
- De désigner le notaire chargé de représenter la collectivité à l'occasion de la première vente qui sera réalisée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 VI 14 : Urbanisme - Dénomination de la rue du lotissement Le Coteau du Battoir

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

La numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien de la numérotation est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Le lotissement « le Coteau du Battoir », situé au lieu-dit « le Battoir » à Saint-James, est constitué de 33 lots et d'un macro lot distribués autour d'une voirie actuellement non dénommée et seulement numérotée de façon temporaire par la commune. Il convient, pour faciliter leur repérage par les services publics (La Poste, Impôts, Cadastre,), les services commerciaux, les services de secours et d'urgence, ainsi que la localisation par les GPS, d'identifier clairement les adresses de ces immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il est proposé au conseil municipal de dénommer la voirie desservant le lotissement Le Coteau du Battoir « Rue du Coteau du Battoir ». Cette rue en sens unique dessert les lots n° 1 au n° 26 figurant au plan de bornage de l'opération, situés entre la rue du Docteur Giovannoni (à proximité du rond-point) et arrivant également rue du Docteur Giovannoni, sachant que les lots n° 27 à 33 seront desservis par la Rue du Sulky. La numérotation débutera par les nombres impairs sur la gauche de la voie, depuis l'angle de la rue du Docteur Giovannoni vers la sortie du lotissement.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De dénommer la voie « Rue du Coteau du Battoir », la rue desservant, en sens unique, les lots n° 1 au n° 26 situés au plan de bornage du lotissement « le Coteau du Battoir », partant de la rue du Docteur Giovannoni (à proximité du rond-point et arrivant rue du Docteur Giovannoni, sachant que les lots n° 27 à 33 seront desservis par la Rue du Sulky,
- De débiter la numérotation par les nombres impairs sur la gauche de la voie depuis l'angle de la rue du Docteur Giovannoni vers la sortie du lotissement,
- De communiquer la présente décision aux services postaux, du cadastre et aux services fiscaux, ainsi qu'à toute autre structure pouvant faire usage de cette information dans le cadre d'une mission d'intérêt public,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 VI 15 : Urbanisme - Lancement de la procédure de rétrocession de portions du domaine public

Plusieurs particuliers et opérateurs économiques ont établi des demandes aux communes historiques, ou à la Commune Nouvelle, visant à acquérir des portions du domaine public, bien souvent pour des sections de voie ou des parcelles ne présentant pas ou peu d'intérêt sur le plan général, en matière de circulation ou de desserte.

Les différents cas en présence vont nécessiter l'engagement d'une procédure de déclassement car :

- Soit les terrains visés sont des prolongements de chemins ruraux ou de voies communales, nécessitant au préalable des opérations de bornage,
- Soit les parcelles visées font parties d'opérations plus larges, bien souvent liées à la création de lotissements, mais la demande ne concerne qu'un fragment du domaine public résiduel.

Dans tous les cas, le domaine public étant par définition inaliénable, toute cession doit passer par une procédure de déclassement. Le cas échéant, la situation peut justifier le recours à une enquête publique préalable.

Au cours de la commission Urbanisme du 13 septembre 2022, un recensement des demandes a été réalisé. Les 10 dossiers soumis concernent les lieux suivants :

- A Saint-James : rue du Tram, Landetouche, Rue du Petit Village, le Grand Bois Hubert,
- A Carnet : la Goudardière,
- A la Croix Avranchin : la Noë, Plomb,
- A Vergoncey : Beaubuisson, les Hardières
- A Argouges : La Ligeardais.

Un courrier sera envoyé dans les prochains jours auprès des demandeurs concernés afin de savoir si leurs intentions sont maintenues ou non.

Les frais d'enquête publique sont à la charge de la Commune Nouvelle. Ils sont mutualisés avec un maximum de procédures afin d'éviter une multiplication des frais. La rétrocession dans le Domaine Public des voiries et espaces publics des lotissements intégralement commercialisés, intégrerait si possible la même procédure.

Les frais de bornage, de consultation des hypothèques et de notaire sont à la charge des demandeurs.

Le Pôle d'évaluation domanial de la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados sera saisi pour l'estimation des terrains demandés.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (Mme Sylvie GOHARD et M. Pierre PRODHOMME, étant concernés par les demandes en question et exposés au titre du conflit d'intérêt, ne prennent pas part au vote) :

- De valider la liste des 10 lieux listés ci-dessus, qui seront traités au cours de cette procédure,
- De lancer la procédure de cession des portions de voies, chemins et parcelles relevant du domaine public, aux particuliers et opérateurs économiques ayant effectué une demande et qui accepteront les modalités de cession,
- De demander l'organisation d'une enquête publique pour l'ensemble des projets nécessitant la mise en œuvre de cette procédure,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 VI 16 : Urbanisme - Lancement du plan d'adressage de la Commune Nouvelle

Le plan d'adressage de la commune est une obligation légale depuis le début de l'année 2022. Sa finalité est que chaque administré, construction ou lieu d'intérêt dispose d'une adresse fiable à savoir : unique, normée, univoque et géo localisée.

Une adresse normée est composée d'un numéro, d'une typologie (rue, route, chemin...) et d'une dénomination (de la Libération...) puis complétée d'un code postal et du nom de la commune.

Les adresses jusqu'alors uniquement composées du nom d'un lieu-dit ou d'un village se verront donc adjoindre une adresse normée. Le nom du lieu-dit pourra alors être conservé mais de manière facultative alors que l'adresse normée sera obligatoire.

Le plan d'adressage de la Commune Nouvelle de Saint-James sera réalisé en interne par la constitution de plusieurs groupes de travail. Un accompagnement tout au long de la démarche sera assuré gratuitement par Manche Numérique.

La démarche va débuter en septembre 2022 pour une durée estimée à 6 mois et se décomposera en 4 étapes successives, listées au sein d'une charte d'adressage :

- Identifier et nommer les voies, définir leur sens et système de numérotation. Cette étape devra être entérinée par une délibération du conseil municipal,
- Saisir les adresses et certifier sur la Base d'Adresse Locale,
- Transmettre l'information aux administrés et les accompagner dans leurs démarches ; publier les nouvelles adresses dans la Base d'Adresse Nationale,
- Mettre en place la signalétique sur le terrain (panneaux de voies et plaques de numéros).

Suite à la question de Christine DERUYAND, il est précisé qu'il y aura des frais pour les professionnels (changement de KABIS). Il est ajouté, suite à la remarque de Pierre PRODHOMME, que les communes déléguées conserveront leur nom d'origine.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (M. Pierre PRODHOMME s'abstient) :

- De lancer l'opération d'adressage à l'échelle de la Commune Nouvelle,
- De mener cette opération avec un accompagnement de Manche Numérique, à compter de septembre 2022 et pour une durée estimée à 6 mois,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte du plan d'adressage départemental de la Manche proposée par Manche Numérique,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 VI 17 : Travaux - Avenant aux marchés de travaux de viabilisation du lotissement Le Coteau du Battoir

La Commune Nouvelle a ordonné il y a plusieurs mois le commencement des travaux relatifs à la viabilisation du lotissement du Coteau du Battoir à Saint James. Celui-ci doit comporter 33 lots destinés à des logements individuels et 1 macro-lot destiné à des logements collectifs.

Le déroulé des travaux a montré la nécessité de prestations complémentaires, rendues nécessaires lors de la réalisation des travaux.

En l'espèce, il s'agit pour le lot n°1 (Terrassement – Voirie – Espaces Verts) de venir corriger les effets d'un fort décaissement de terrain dans la zone limitrophe du lotissement du Sulky. Un mur de cinquante mètres de long sur trois mètres de haut doit stabiliser le sol et les terrains avoisinants. Le montant de l'avenant présenté est de 58.821,62 € HT.

Par ailleurs, un deuxième avenant doit intégrer les différents ajustements survenus au moment du terrassement. Le montant de l'avenant présenté est de 8.881,20 €. Le montant total des deux avenants proposés pour ce lot s'élève à 67.702,82 € HT.

Pour le lot n° 2 (Réseaux souples), en prévision du transfert de la compétence « Eclairage Public au Syndicat Départemental des Energies de la Manche et à la demande de celui-ci, il convient de relier les éclairages publics avec des fourreaux d'attente, l'alimentation initiale étant prévue avec des installations photovoltaïques. L'objectif est de parer à toute éventualité dans le futur sans nécessité de travaux lourds sur la voirie. Le montant de cet avenant est de 3.462,00 € HT.

Ces éléments sont repris et détaillés au sein du rapport de la Commission d'Appel d'Offres du 12 septembre 2022.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider le rapport de la Commission d'Appel d'Offres,
- De valider les avenants n° 1 et 2 en plus-value pour le lot n° 1 (Terrassement – Voirie – Espaces Verts) d'une valeur totale de 67.702,82 € HT (+ 13,93 % d'avenants par rapport au marché de base),
- De valider l'avenant n° 1 en plus-value pour le lot n° 2 (Réseaux souples) d'une valeur de 3.462,00 € HT (+ 2,34 % d'avenants par rapport au marché de base),
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 VI 18 : Travaux - Opération de réhabilitation de la Salle Foch

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et de la dynamisation du centre-ville, la Commune Nouvelle de Saint-James a ciblé un projet structurant dans le but d'y valoriser une friche localisée en lieu et place de la salle Foch à Saint-James. Le projet est situé sur les parcelles communales AD 237, AD 406 et AD 407 pour une superficie totale de 683 m².

L'étude préalable réalisée par le bureau d'études OREKA, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN), a permis de formaliser les besoins et les attentes.

Le plan de financement de l'opération, validé le 23 mai dernier, comprenait la réhabilitation complète du site. Il s'avère qu'au regard des possibilités de financement et des politiques contractuelles en vigueur, la mise en œuvre serait optimisée en scindant l'opération en deux phases.

- Phase n° 1 : Partie déconstruction

La première partie de l'opération concernerait la déconstruction du site. L'EPFN peut, sur sollicitation de la collectivité et après accord de ses instances, assurer la maîtrise d'ouvrage pour le compte de la commune. L'établissement public serait chargé d'organiser les travaux, de mobiliser le Fonds de Compensation de la TVA et, in fine, demander une participation à la commune de 20 %. La commune se verrait rétrocéder le bâtiment selon un délai pouvant aller jusqu'à 5 ans.

Le tableau ci-dessous détaille la première phase selon l'estimatif du bureau d'études OREKA :

Dépenses (à la charge de l'EPFN)	Montant HT	Recettes (perçues par l'EPFN)	Montant HT
Travaux de déconstruction	161.000,00 €	Etablissement Public Foncier de Normandie (80 %)	224.476,95 €
Dépollution	40.000,00 €		
Maitrise d'œuvre	19.319,82 €	FCTVA	55.232,58 €
Honoraires et diagnostics (amiante, plomb, méréule, SPS, etc.)	30.480,12 €		
Assurance Dommage d'Ouvrage (2%)	3.220,00 €		
Révision de prix (6,5 % du coût des travaux)	10.465,00 €		
Aléas (10 % du coût des travaux)	16.100,00 €	Reste à charge pour la commune	56.992,40 €
TOTAL dépense HT	280.584,94 €		
TVA (20%)	56.116,99 €		
TOTAL dépense TTC	336.701,93 €	TOTAL TTC	336.701,93 €

Dans le cas où la collectivité souhaite solliciter l'EPFN pour la partie déconstruction, une convention de partenariat serait signée. Les principaux éléments de cadrage sont les suivants :

<u>Charges et conditions d'utilisation des immeubles</u>	Dans l'hypothèse où des biens portés, dans le cadre du présent contrat, emporteraient l'obligation pour le propriétaire de réaliser des travaux visant à endiguer ou mettre fin à une pollution menaçant la santé publique ou les propriétés riveraines, la collectivité s'engage : - Soit à accepter que le coût de réalisation de ces travaux soit répercuté dans le prix de cession de l'immeuble - Ou bien à racheter par anticipation le bien concerné, pour exonérer l'EPF de la réalisation de ces travaux.
<u>Frais annexes remboursés annuellement</u>	La collectivité remboursera, dans les 30 jours suivant l'appel de fonds, sur production de justificatifs, le montant des impôts foncier et des primes d'assurances supportés par l'EPFN.
<u>Assurance des biens</u>	Le montant au contrat de l'EPF pour 2021 est de 1,174 € HT du m2. L'EPF assurera le paiement de cette assurance auprès de l'assureur avant de se faire rembourser, annuellement, des sommes avancées auprès des collectivités bénéficiaires du portage.
<u>Assurance des biens</u>	La collectivité devra s'assurer (auprès d'une compagnie d'assurance) pour : - Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objets - Le recours des voisins et des tiers - Ses propres biens, etc... La collectivité s'engage à communiquer à l'EPF des attestations émanant de son assureur spécifiant les garanties souscrites en application du présent article sous un délai d'une semaine avant l'acquisition du ou des biens objet de la présente convention. Elle s'engage également à remettre, annuellement, au cours du premier mois de chaque année, l'attestation annuelle d'assurance des biens portés.
<u>Délai de portage</u>	La collectivité s'engage à racheter la totalité de la réserve foncière dans un délai maximum de cinq années à compter de la date de transfert de propriété au profit de l'EPFN. Cependant, à tout moment, elle peut procéder à un rachat global ou partiel de la réserve foncière, si elle le souhaite (possibilité de dépasser l'échéance mais en effectuant une demande).
<u>Article 11</u>	La collectivité s'engage à l'issue du portage à prendre le bien en l'état, quelles que soient les contraintes susceptibles d'affecter encore son utilisation, y compris après la réalisation de travaux de démolition et de remise en état sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF, et à n'exercer aucun recours contre l'EPF de ce chef.
<u>Demande d'acquisition sans suite</u>	La collectivité s'engage à rembourser à l'EPFN la totalité des frais engagés par ce dernier pour parvenir à l'acquisition ou aux acquisitions (diagnostics géotechniques, environnementaux, frais de géomètre, d'avocats, etc.) dans le cas où la collectivité ne souhaite plus que l'acquisition se fasse par l'EPFN.

- Phase n° 2 : Partie reconstruction

La deuxième phase, dédiée à la reconstruction, fera l'objet d'une délibération spécifique.

Après question de Pierre PRODHOMME, il est précisé que les portes seront démontées et stockées.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (Mme Murielle BELLEE s'abstient) :

- D'approuver le phasage ainsi que le plan de financement selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le maire à solliciter l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour la phase n° 1 concernant la partie « déconstruction »,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les différentes conventions de financement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 VI 19 : Animations - Règlement du concours de fleurissement

Le concours de fleurissement a pour objet d'encourager les habitants à participer directement à l'effort d'embellissement de leur commune par des actions de fleurissement de qualité, visibles ou perceptibles de la voie publique.

Un jury, composé d'élus et de bénévoles, visite les décorations florales et établit un classement, selon les cinq catégories suivantes : aménagement paysager contemporain, fermes fleuries (en activité), commerces et artisans, façades et balcons, maisons et jardins.

Des bons d'achat ou lots seront distribués aux participants en fonction du classement et du budget attribué par le conseil municipal.

Monsieur le Maire informe que la soirée de remise des prix aura lieu le vendredi 14 octobre à Montanel.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le règlement du concours de fleurissement annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 VI 20 : Animations - Conventions pour la Foire Saint-Macé 2022

La Foire Saint Macé se déroulera cette année les 24, 25 et 26 septembre 2022.

Pour rappel, les devis proposés peuvent faire l'objet d'un engagement par l'exécutif. Lorsque les prestations nécessitent la signature d'une convention ou d'un contrat, elle fait l'objet d'une autorisation du conseil municipal.

Dans le cadre de la sécurisation de la manifestation, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer trois conventions payantes de prestation de service avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Manche, la Gendarmerie et la Croix Rouge Française.

Pour rappel, le SDIS assure ses missions de base de secours à la personne depuis le Centre de Secours. Le coût final est fonction des grades et personnels disponibles. La sécurisation du tir des feux d'artifice nécessite en plus la mise à disposition d'un véhicule type CCI (Camion-Citerne Incendie), ainsi que les personnels nécessaires à la bonne tenue des opérations. La collectivité s'engage notamment à rembourser le SDIS des frais de vacation occasionnés, ainsi que la mise à disposition du véhicule. Le cout est estimé à 1.011,72 €.

La Gendarmerie met à disposition de la commune nouvelle des moyens humains, matériels ou animaux destinés au service d'ordre mis en place lors du déroulement de la Foire Saint-Macé. Le cout est estimé à 3.496,46 €.

La Croix Rouge Française assure pour sa part la sécurisation de la braderie, organisée le 25 septembre. Sa prestation est prévue pendant toute la journée du dimanche et portera sur la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours dit de « Petite Envergure ». Des secouristes seront mis à la disposition de la collectivité qui prendra à sa charge le coût des personnels, ainsi que leur repas. Elle met également à disposition un lieu adapté permettant d'installer les personnes prises en charge. Ce lieu doit permettre l'évacuation rapide par les services de secours classiques. Le cout est estimé à 569,00 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de prestation de service avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche, la Gendarmerie et la Croix-Rouge Française, pour l'édition 2022 de la Foire Saint-Macé,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 VI 21 : Ressources humaines - Ouverture de postes

Pour la bonne gestion du service, il est nécessaire de créer un poste d'agent de vie scolaire à temps complet (35h/35h) sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et un poste d'animateur pour l'accueil collectif de mineurs sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Par ailleurs, dans le cadre des entretiens professionnels, deux demandes de promotion interne sur le grade d'agent de maîtrise, après examen professionnel, ont été formulées et acceptées. Compte tenu des missions exercées au sein du service technique, Il est proposé de créer 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet.

Enfin, pour le bon fonctionnement du service technique, il est proposé de stagiairiser trois agents actuellement contractuels sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et de créer 3 postes d'adjoint technique à temps complet. Les 3 agents en question présentent des états de service positifs.

Il est précisé que suite à ces créations de postes, des postes devront être fermés. Ce point sera à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal, après avis du comité technique.

Suite à la question d'Anne DELFRAISSY, il est précisé que c'est un agent de la commune qui encadrera le jeune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un poste d'agent de vie scolaire à temps complet (35h/35h) sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et un poste d'animateur pour l'accueil collectif de mineurs sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- De créer 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet,
- De créer 3 postes d'adjoint technique à temps complet,
- De mettre à jour le tableau des effectifs,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 VI 22 : Ressources humaines - Signature d'un contrat d'apprentissage BPJEPS

L'apprentissage permet aux jeunes de 16 à 25 ans (sauf dérogations) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

La collectivité a reçu une candidature pour un apprentissage, afin de préparer un BPJEPS option loisirs tous publics. Compte tenu de cette candidature et des besoins du service, il est proposé de signer un contrat du 12 septembre 2022 au 22 décembre 2023 et de rémunérer l'apprenti, selon les textes en vigueur, à savoir : 53% du SMIC, soit un cout annuel de 14.615,26 €.

Ces frais feront l'objet d'un remboursement par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la compétence ACM.

Aussi, il est précisé que les personnes morales mentionnées à l'article L.6227-1 du Code du Travail prennent en charge les coûts de formation de leurs apprentis. En effet, les CFA ne sont plus financés par la Région depuis le 1^{er} janvier 2020. Selon le décret n° 2022-280 précité, les contrats d'apprentissage signés après le 1^{er} janvier 2022 par les collectivités locales sont financés à 100 % par le CNFPT, prise en charge plafonnée à hauteur de 7.000 € pour un BPJEPS loisirs tous publics (montant fixé pour une durée d'un an).

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure un nouveau contrat d'apprentissage pour préparer un BPJEPS loisirs tous publics du 12 septembre 2022 au 22 décembre 2023,
- D'autoriser Monsieur le Maire à rémunérer le jeune et à prendre en charge, le cas échéant, les frais pédagogiques selon les modalités présentées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et tout autre document nécessaire à ce dossier,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 VI 23 : Ressources humaines - Dispositif de médiation avec le Centre de Gestion de la Manche

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles, dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au centre de gestion si elle l'estime utile.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Les tarifs pour cette mission ont été fixés par le CDG50 comme suit :

- 300 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures (forfait de base),
- Un coût horaire de 100 € par heure supplémentaire au-delà de 3 heures.

Afin de bénéficier de ce service, une convention précisant les différentes modalités, a été établie par le CDG50.

Par ailleurs, il est proposé que la présente délibération soit reconduite chaque année tacitement et modifiée à chaque évolution de la législation.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer au service de mission de médiation proposé par le Centre de Gestion de la Manche, selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention idoïne, ainsi que tous les actes afférents,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Le Maire

David ROUIN



Le secrétaire de séance

Philippe LEHUREY

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Philippe LEHUREY', written in a cursive style.